



Politique et directives en matière d'opérations d'initié

1. Présentation

1.1 Objectif	Ce document définit la politique de ResMed en ce qui concerne la réalisation par les Employés de négociations et autres transactions relatives aux « titres ResMed », lesquelles comprennent les actions ordinaires, les options, les contrats à terme standardisés, les contrats d’option d’achat, les contrats d’option de vente, les bons de souscription, les titres de créance ResMed et tout autre droit d’acquérir des actions ordinaires ResMed.
1.2 Portée	Cette politique s’applique à l’échelle mondiale à tous les directeurs, administrateurs, employés, consultants ou autres personnes associées à ResMed Inc. ou à l’une de ses filiales (« Employés »).
1.3 Responsabilité et autorité	Tous les Employés sont tenus de lire attentivement la présente politique et de suivre ses directives en toutes circonstances. Le non-respect de la présente politique peut entraîner l’application de mesures disciplinaires immédiates, y compris, le cas échéant, le licenciement. Pour toute question au sujet de la présente politique ou de son application à une transaction en particulier, les Employés doivent s’adresser à notre responsable juridique mondial, David Pendarvis.
1.4 Sommaire	1. Présentation 2. Informations générales sur les opérations d’initié 3. Application de la présente politique à tous les Employés 4. Initiés – Pratiques de négociation interdites 5. Périodes de négociation 6. Procédures de pré-approbation obligatoire pour certaines personnes spécifiées 7. Autres directives 8. Votre responsabilité 9. Annexe A : formulaire de déclaration pour les Employés 10. Annexe B : politique complémentaire de ResMed Inc. sur le programme de conformité à la section 16 1 2 4 7 9 12 14 16 17 18

2. Informations générales sur les opérations d'initié

2.1 Présentation

Les lois fédérales des États-Unis sur les valeurs mobilières interdisent généralement aux Employés ayant accès à des informations importantes et non publiques de négocier des titres (y compris d'acheter ou de vendre des actions, des options, des contrats à terme standardisés, des contrats d'option d'achat ou des contrats d'option de vente, et y compris de vendre des actions à découvert) sur la base de ces informations. Ces lois interdisent également la fourniture de « tuyaux » ou la transmission directe ou indirecte de toute information importante non publique à quiconque en dehors de ResMed, quelles que soient les circonstances, et aux personnes travaillant chez ResMed et n'ayant pas besoin d'être au courant de ces informations.

Les actions ResMed étant principalement cotées au New York Stock Exchange, la présente politique décrit la législation des États-Unis concernant les opérations d'initié. Pour plus de simplicité, la présente politique ne traite que de la loi des États-Unis. Cependant, des lois similaires s'appliquent en Australie (où les actions ResMed se négocient à la Bourse australienne) et dans d'autres pays. La présente politique vise tous les Employés, quel que soit leur lieu de travail.

2.2 Sanctions

Les personnes qui ne respectent pas ces interdictions s'exposent au paiement de dommages-intérêts civils et à des sanctions pénales. Lesdites sanctions pénales et civiles potentielles pour ces violations « commises sciemment » (c'est-à-dire intentionnelles) sont les suivantes :

- une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans ;
- une amende pouvant atteindre 5 millions de dollars US pour les personnes physiques et 25 millions de dollars US pour les personnes morales ; et
- une amende civile pouvant atteindre trois fois le profit réalisé ou la perte évitée.

La négociation sur la base d'informations non publiques pose également des risques importants pour ResMed.

- La Securities and Exchange Commission (« SEC ») peut intenter une action contre nous (en notre qualité d'employeur) pour exiger des amendes civiles pouvant atteindre 1 million de dollars US ou trois fois le montant du profit réalisé ou de la perte évitée, selon la valeur la plus élevée parmi celles précitées.
- La divulgation d'informations non publiques importantes, même en faibles quantités, peut nous obliger, en vertu des lois fédérales des États-Unis sur les valeurs mobilières, à divulguer l'ensemble des informations disponibles avant que nous en soyons obligés par ailleurs (à savoir, si l'affaire est divulguée de façon sélective

ou que seule une partie de celle-ci est divulguée au grand public, nous pouvons être obligés à divulguer publiquement l'intégralité de l'affaire, ce qui peut avoir des conséquences néfastes pour nous ou des tiers).

- La divulgation d'informations non publiques importantes peut nuire à notre position face à nos concurrents, mettre en péril des plans stratégiques importants et menacer ou détruire des opportunités, telles que des acquisitions ou des financements.

3. Application de la présente politique à tous les Employés

3.1 Conditions et principes généraux

Les opérations d'initié illégales sont généralement réputées pour inclure (i) l'achat ou la vente de titres en étant en possession d'informations non publiques importantes ; et (ii) la communication d'informations non publiques importantes à d'autres personnes qui réalisent ensuite des négociations sur la base de ces informations.

Si vous estimez nécessaire à l'exécution de vos tâches spécifiques de divulguer des informations non publiques importantes à des personnes extérieures à ResMed, vous devez contacter au préalable le responsable juridique mondial ou, en l'absence de ce dernier, le directeur financier, afin que nous puissions prendre des mesures appropriées avant toute divulgation.

3.2 Applicabilité

Cette politique s'applique à l'échelle mondiale à tous les Employés de ResMed, y compris aux directeurs, administrateurs, employés, consultants et autres personnes associées à ResMed Inc. ou à l'une de ses filiales.

3.3 Définition du terme « Informations non publiques importantes »

Généralement, toutes les informations concernant notre société n'ayant pas été divulguées publiquement par le biais de communiqués de presse, de conférences téléphoniques sur les bénéfices ou de documents déposés auprès de la SEC doivent être considérées comme des informations non publiques confidentielles.

Même après une annonce publique, il est nécessaire de laisser le temps au marché de réagir à l'information pendant une période raisonnable.

Les informations non publiques sont généralement considérées comme « importantes » s'il existe une forte probabilité qu'un « investisseur raisonnable » les estime importantes pour prendre la décision d'acheter, de vendre ou de conserver des titres. Le degré d'importance des informations peut varier selon les circonstances de chaque cas et est déterminé a posteriori. Par conséquent, tout semblant d'irrégularité doit être évité et les faits particuliers de chaque situation doivent être soigneusement examinés. Les informations généralement considérées comme importantes sont par exemple :

- les résultats financiers ;
 - les résultats financiers prévisionnels ou autres prévisions ;
 - les propositions ou demandes en attente d'acquisitions, d'investissements ou de cessions importants ;
 - les développements de produits importants ;
 - les changements au sein du personnel clé ;
 - les fractionnements d'actions ;
 - les rachats d'actions ;
 - les nouvelles propositions de participations ou de dettes ;
-
- l'évolution positive ou négative des litiges importants en cours ;
 - les risques et incidents liés à la cybersécurité ;
 - les litiges ou requêtes importants, en cours ou imminents, émanant d'une autorité gouvernementale ou réglementaire ;
 - les événements susceptibles d'entraîner la création de réserves importantes, de créances irrécouvrables ou d'autres ajustements significatifs apportés aux états financiers ; et
 - tout autre fait susceptible d'affecter de manière significative les résultats financiers de la Société.

3.4 Personnes considérées comme initiés	Un Employé sera automatiquement désigné comme « Initié » dans les cas suivants : • s'il a accès à des informations financières mondiales ou à un chiffre d'affaires constituant 50 % du chiffre d'affaires mondial ; ou • s'il occupe un poste l'amenant à assister à des réunions d'administration où une part minimale de 50 % du chiffre d'affaires mondial est abordé ; ou • s'il a accès aux chiffres d'affaires d'un ensemble d'unités commerciales qui constituent au total plus de 50 % du chiffre d'affaires mondial. Si un Employé a accès à de nouveaux produits en cours de développement, ou à toute autre technologie qui sera développée à l'avenir, vous n'êtes pas automatiquement considéré comme un Initié. Cependant, vous pouvez le devenir si vous prenez connaissance d'informations non publiques importantes telles que celles décrites à la section 3.3 ci-dessus.
3.5 Interdiction du nantissement et d'opérations de couverture des titres ResMed	Tous les Employés, qu'ils soient désignés ou non comme Initiés, et qu'ils disposent ou non d'informations confidentielles importantes, n'ont, en aucune circonstance, le droit d'entreprendre certaines transactions impliquant des titres ResMed. Ces transactions interdites incluent : • l'achat ou la vente d'options d'achat ou de vente sur des titres ResMed. • la vente à découvert, à savoir la vente de titres que vous ne possédez pas (ce qui est illégal pour les directeurs et administrateurs). • les comptes sur marge ou les mises en gage. Vous ne pouvez pas acheter de titres ResMed sur marge, emprunter de l'argent sur un compte sur lequel des titres ResMed sont détenus ou engager des titres ResMed comme garantie pour un prêt sur marge ou tout autre prêt.
	• les opérations de couverture. Autres formes d'opérations de couverture ou de transactions de monétisation, comme des tunnels (« collars »), des contrats de vente à terme de gré à gré, les swaps d'actions ou tout autre instrument financier destiné à couvrir ou à compenser une diminution de la valeur des titres ResMed sur le marché.

4. Initiés – Pratiques de négociation interdites

4.1 Interdiction de toute négociation sur la base d'informations confidentielles

Vous ne pouvez pas acheter ou vendre de titres ResMed en étant en possession d'informations non publiques importantes sur ResMed. Ces interdictions s'appliquent à vous et aux personnes ou entités suivantes :

- votre conjoint(e), vos enfants ou les personnes de votre famille vivant dans le même foyer que vous ;
- votre société ou une autre entité commerciale que vous contrôlez ; et
- un trust dans lequel vous ou un membre de votre famille a la fonction de curateur ou a un intérêt bénéficiaire ou pécuniaire (sauf si le trust a déjà été autorisé par le responsable juridique mondial).

Les termes « achat » et « vente » sont définis de manière globale en vertu de la loi fédérale des États-Unis sur les valeurs mobilières.

- Le terme « achat » désigne non seulement l'acte d'acheter un titre, mais également tout contrat visant à acheter ou plus généralement à acquérir un titre.
- Le terme « vente » désigne non seulement l'acte de vendre un titre, mais également tout contrat visant à vendre ou plus généralement à céder un titre.

Ces définitions s'appliquent à un large éventail de transactions, y compris les conversions et transactions classiques d'échange de sommes d'argent contre des actions.

L'application de ces définitions à l'exercice d'une option d'achat d'actions dépend de l'utilisation des actions obtenues par l'exercice de ladite option.

- L'exercice d'une option d'achat d'actions dont aucune des actions sous-jacentes n'est vendue (exercise-and-hold) n'est pas considéré comme un achat ou une vente.
- Si des actions obtenues par l'exercice d'une option d'achat sont vendues à quelque fin que ce soit, y compris pour payer le prix d'exercice sous-jacent (« exercice sans numéraire ») ou vous acquitter de taxes, même si vous ne recevez pas les produits de la vente, la transaction est considérée comme une vente aux fins de la présente politique.
- L'exercice automatique d'une option à son expiration n'est normalement pas considéré comme une « vente » aux fins de la présente politique, tant que la transaction s'effectue conformément aux termes de la convention relative à l'option d'achat d'actions concernée.

	Des poursuites judiciaires peuvent être lancées même si la transaction est de faible importance ou si le montant du profit perçu est peu élevé. La SEC est en mesure de surveiller jusqu'aux plus petits échanges et identifie les personnes qui violent ces règles en effectuant une surveillance de routine du marché. Les courtiers et contrepartistes qui gèrent des transactions portant sur des actions et des options pour le compte de ResMed ou de particuliers sont tenus par la loi d'informer la SEC d'éventuelles violations par des personnes susceptibles de détenir des informations confidentielles. La SEC enquête de façon active sur tous les délits d'initié, même les plus petits.
4.2 Période d'attente après la divulgation d'informations non publiques importantes	Lorsque des informations non publiques importantes sont révélées publiquement, vous devez continuer à vous abstenir de négocier des titres ResMed jusqu'à ce que ces informations aient été diffusées auprès du public de manière appropriée et que les investisseurs aient pu les évaluer. Sauf indication contraire du responsable juridique mondial ou du directeur financier, les informations sont considérées comme diffusées et assimilées de manière appropriée par le marché après une (1) journée de négociation boursière complète suivant la divulgation. En cas de doute, contactez le responsable juridique mondial ou, en l'absence de celui-ci, le directeur financier pour obtenir des conseils.
4.3 Interdiction de fournir des « tuyaux »	Vous n'êtes pas autorisé à divulguer à qui que ce soit, y compris aux membres de votre famille et à vos proches, des informations non publiques importantes concernant quelque société que ce soit, ou à fournir des « tuyaux » concernant ces informations. Cela comprend toute information sur ResMed ou toute information que vous pourriez obtenir sur une autre société, faisant de vous un « initié » ou un « informé » de cette société. Il vous est également interdit de fournir des recommandations d'achat, de vente ou de conservation à quiconque concernant cette société si vous détenez des « informations confidentielles » la concernant.
4.4 Interdiction des ordres de vente stop	Il vous est interdit de donner des « ordres de vente stop » ou tout autre « ordre à cours limité » applicable à l'achat ou à la vente de titres ResMed en dehors d'une période de négociation, sauf dans le cadre d'un plan qualifié relevant de la règle 10b5-1 (comme défini ci-dessous). Sinon, une négociation pourrait être effectuée pendant une période lors de laquelle vous étiez en possession d'informations non publiques importantes.
4.5 Maintien des interdictions après la fin de l'emploi	Notez que ces politiques seront toujours applicables pour vous après la fin de votre emploi ou de votre prestation de services en votre qualité d'Employé tant que vous serez en possession d'informations non publiques importantes concernant ResMed.

5. Périodes de négociation et périodes closes à la négociation

5.1 Interdictions et restrictions

Les Initiés seront uniquement autorisés à acheter ou à vendre des titres ResMed pendant une période de négociation commençant une (1) journée de négociation boursière complète après la date de la divulgation publique de nos résultats financiers pour un trimestre ou une année fiscale et se terminant à l'une des dates suivantes selon celle survenant le plus tard :

- le dernier jour d'une période de trois (3) semaines calendaires après l'ouverture de la période de négociation ; ou
- le dernier jour du deuxième mois du trimestre fiscal.

Si vous ne savez pas si une période de négociation est ouverte ou non, consultez le responsable juridique mondial (ou, en l'absence de celui-ci, le directeur financier).

Les périodes en dehors de ces périodes de négociation sont des « périodes closes à la négociation ». Il est interdit aux Initiés, quels qu'ils soient, de négocier des titres ResMed au cours des périodes closes à la négociation.

Les interdictions relatives aux périodes closes à la négociation ne sont pas applicables aux opérations suivantes :

- l'exercice d'options d'achat d'actions pour lesquelles le prix d'exercice et l'obligation de retenue fiscale sont payées et les actions acquises sont conservées par l'Employé ;
- la remise d'actions à ResMed dans le cadre de l'exercice d'une option d'achat d'actions par le paiement du prix d'exercice, selon des modalités autorisées par les conditions de rétribution applicables ;
- la remise d'actions à ResMed dans le cadre de toute obligation de retenue fiscale, selon des modalités autorisées par les conditions de rétribution applicables ;
- la vente ou l'achat de titres ResMed selon un plan qualifié relevant de la règle 10b5-1, comme expliqué dans la section 5.2 ci-dessous ;
- les dons de titres ResMed en tant que cadeaux ;
- l'achat d'actions dans le cadre de notre Plan d'actionnariat des employés ;
- le transfert d'actions entre la Bourse de New York (New York Stock Exchange) et la Bourse australienne (Australian Securities Exchange), uniquement dans le cadre d'échanges d'actions ordinaires négociés à la NYSE ou d'unités de titres étrangers transitant par le système de sous-registre électronique de la chambre de compensation (CHES), c'est-à-dire des intérêts de dépôts appelés également « CDI » ou « CUFS », négociés à l'ASX.
- la cession de titres ResMed dans le cadre d'une ordonnance sur les relations familiales (à condition que ces cessions aient été approuvées au préalable par le

responsable juridique mondial ou, en l'absence de celui-ci, par le directeur financier) ; ou

- toute négociation autorisée par le responsable juridique ou, en l'absence de celui-ci, par le directeur financier, dans le cadre de « circonstances exceptionnelles », comme décrit dans la section 7.4 ci-dessous.

Pour des raisons de clarté :

- la vente, hors du cadre d'un plan qualifié relevant de la règle 10b5-1, d'actions acquises par l'exercice d'une option d'achat d'actions ou d'actions acquises dans le cadre du Plan d'actionnariat des employés est soumise aux interdictions applicables à la négociation lors des périodes closes à la négociation ; et
- toute négociation ultérieure effectuée par le bénéficiaire d'un cadeau est également soumise à la présente politique ; les bénéficiaires qui sont des Employés ou se trouvent par ailleurs en possession d'informations confidentielles importantes sont soumis aux interdictions applicables à la négociation lors des périodes closes à la négociation.

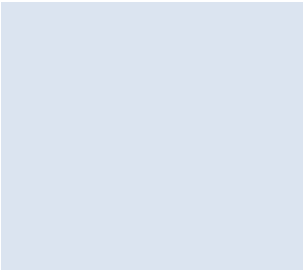
En dehors de celles énumérées dans ce paragraphe, il n'existe aucune exception aux interdictions applicables à la négociation lors des périodes closes à la négociation décrites précédemment.

Même au cours d'une période de négociation, il est toujours interdit aux Initiés et aux autres Employés de négocier des titres ResMed alors qu'ils sont en possession d'informations non publiques importantes à propos de ResMed.

5.2 Règle 10b5-1

Les plans de négociation automatique, également connus sous le nom de plans relevant de la règle 10b5-1, sont autorisés, en vertu des règles en matière d'opérations d'initié appliquées aux États-Unis, lorsqu'ils sont adoptés avant d'avoir eu connaissance des informations non publiques importantes.

Tout Employé qui souhaite mettre en œuvre un plan qualifié relevant de la règle 10b5-1, le modifier ou y mettre fin doit d'abord faire approuver ledit plan (ou toute modification ou proposition de cessation) par le responsable juridique mondial. Dans le cadre de l'approbation préalable de la mise en œuvre, de la modification ou de la cessation d'un plan qualifié relevant de la règle 10b5-1, le responsable juridique mondial n'est pas chargé de déterminer si le plan est conforme à la règle 10b5-1. La conformité à la règle 10b5-1 relève de la seule responsabilité de l'Employé.



Une fois qu'un plan relevant de la règle 10b5-1 est mis en œuvre, un Employé ne peut pas suspendre ou annuler ledit plan sans l'approbation du responsable juridique mondial.

Le responsable juridique mondial peut parfois être amené à adopter des politiques relatives à la forme et aux conditions des plans qualifiés relevant de la règle 10b5-1.

6. Procédures de pré-approbation obligatoire pour certaines personnes spécifiées

6.1 Procédures de pré-approbation obligatoire

Nos administrateurs et directeurs, membres de la direction générale, ainsi que d'autres personnes déterminées dans certaines circonstances par le responsable juridique mondial (« Personnes spécifiées ») qui ne sont pas en possession d'informations non publiques importantes et qui souhaitent effectuer des transactions impliquant des titres ResMed (y compris les exercices d'options, achats d'actions, ventes d'actions, dons, prêts ou mises en gage de titres, opérations de couverture, contributions à un fonds fiduciaire ou toute autre opération de cession ou d'acquisition) doivent obtenir l'approbation préalable du responsable juridique mondial ou, en l'absence de celui-ci, du directeur financier pour effectuer lesdites transactions.

Une demande de pré-approbation doit être présentée au responsable juridique mondial (ou, en l'absence de celui-ci, au directeur financier) au moins deux (2) jours ouvrables avant la transaction proposée. Le responsable juridique mondial (ou, en l'absence de celui-ci, le directeur financier) déterminera alors si la transaction peut se poursuivre et avertira rapidement la Personne spécifiée de sa décision. Lorsqu'elle fait une demande de pré-approbation, la Personne spécifiée doit fournir toutes les informations pertinentes concernant les opérations proposées et indiquer le moyen le plus sûr pour la contacter.

L'approbation de la transaction proposée peut être refusée par le responsable juridique mondial (ou, en l'absence de celui-ci, le directeur financier), à sa seule discrétion, dans les cas suivants :

- le responsable juridique mondial (ou, en l'absence de celui-ci, le directeur financier) considère que la Personne spécifiée peut détenir des informations non publiques importantes ;
- l'opération est proposée sur une période close à la négociation ;
- la transaction n'est pas conforme à la règle 144 ou à d'autres exigences légales ;
- la transaction pourrait nuire à la réputation de ResMed ou avoir une incidence défavorable importante sur la négociation de titres ResMed ;
- la transaction peut engager la responsabilité de la Personne spécifiée en vertu des règles sur les opérations à court terme décrites à la section 16(b) (voir l'annexe B) ;
- aucun préavis suffisant n'a été donné pour permettre la préparation et l'examen d'un formulaire 4 ; ou
- d'autres considérations applicables rendent la transaction irrégulière.

Notez que si une transaction proposée n'est pas acceptée, cette décision ne peut pas être « annulée » par un membre de la direction. Dans le cas d'un désaccord au sujet d'une transaction proposée, le responsable juridique mondial (ou, en l'absence de celui-ci, le directeur financier) est tenu de signaler la transaction proposée au comité d'audit du conseil d'administration si une Personne spécifiée souhaite obtenir une décision finale pour une demande d'autorisation préalable. Le responsable juridique mondial (ou, en l'absence de celui-ci, le directeur financier) et le comité d'audit peuvent demander l'avis d'un conseiller juridique externe concernant une demande d'autorisation préalable. Les Personnes spécifiées ne peuvent en aucun cas effectuer la transaction proposée tant que leur demande n'a pas été autorisée par le responsable juridique mondial ou, le cas échéant, le comité d'audit.

L'autorisation, lorsqu'elle est accordée, porte uniquement sur la période précise spécifiée. Les ordres d'achat ou de vente à un prix donné ne sont autorisés que pour la période spécifiée, car des événements susceptibles de rendre la négociation irrégulière peuvent survenir par la suite. Il incombe à la Personne spécifiée d'arrêter tout ordre de ce type se prolongeant au-delà de la période autorisée, ou dès que la Personne spécifiée entre en possession d'informations non publiques importantes.

7. Autres directives

7.1 Demandes de renseignements de la part de tiers	Toute demande de renseignements sur ResMed émanant de tiers tels que des analystes de notre secteur d'activité ou des membres des médias financiers ou commerciaux, qui cherchent des informations sur la situation financière de ResMed, les résultats d'exploitation ou d'autres informations sur la valeur des titres ResMed, doit être adressée à notre président-directeur général, président et directeur opérationnel, directeur financier, directeur administratif et responsable juridique mondial, ou vice-président des relations investisseurs et des communications de la société.
7.2 Le « piège » de la revente	Lorsque vous achetez des titres cotés en Bourse, vous risquez d'être confronté à un piège de liquidité : vous pouvez être autorisé à acheter un titre mais l'autorisation de le revendre peut vous être refusée (au moins temporairement). Ces situations ne dépendent généralement pas de ResMed et vous pouvez vous retrouver prisonnier d'un investissement non désiré pendant une période de temps non négligeable.
7.3 Informations confidentielles sur les autres sociétés	Outre les informations non publiques importantes concernant ResMed, il se peut que vous preniez connaissance d'informations semblables sur d'autres sociétés dont les titres sont cotés en Bourse, telles que des fournisseurs, des clients ou des concurrents. Dans une telle situation, vous devez traiter les informations de l'autre société selon les mêmes règles que pour les informations non publiques importantes de ResMed. Vous êtes passible de poursuites pour toute négociation de titres de sociétés cotées en Bourse sur la base d'informations non publiques importantes.

7.4 Circonstances exceptionnelles

Dans des circonstances exceptionnelles, vous pouvez demander au responsable juridique mondial (ou, en l'absence de celui-ci, au directeur financier) de vous délivrer une autorisation préalable écrite vous permettant d'échanger des titres ResMed pendant une période close à la négociation, à condition que vous ne soyez pas en possession d'informations non publiques importantes. Ces circonstances exceptionnelles sont les suivantes :

- des difficultés financières graves causées par un engagement financier urgent ne pouvant être réglé autrement que par la vente de titres ResMed ; ou
- une ordonnance du tribunal (par exemple dans le cadre d'un règlement familial de succession de bonne foi) ou une autre obligation légale ou réglementaire dérogatoire de transférer ou de vendre des titres de ResMed ; ou
- toute autre circonstance que le responsable juridique mondial (ou, en l'absence de celui-ci, le directeur financier) considère comme étant de nature exceptionnelle.

Le règlement d'impôts ne constitue normalement pas une circonstance exceptionnelle, sauf si la personne qui doit payer la dette fiscale n'a pas d'autres moyens de s'acquitter de cette dette.

Toute personne demandant une autorisation dans de telles circonstances doit convaincre le responsable juridique mondial (ou, en l'absence de celui-ci, le directeur financier) que la vente de titres ResMed proposée est le seul plan d'action raisonnable à sa disposition dans ces circonstances. L'octroi de l'autorisation se fait à la seule discrétion du responsable juridique mondial (ou, en l'absence de celui-ci, du directeur financier) et la personne souhaitant négocier des titres ResMed reste personnellement responsable de la conformité avec la loi. Le responsable juridique mondial (ou, en l'absence de celui-ci, le directeur financier) peut solliciter l'opinion du comité d'audit du conseil d'administration et/ou d'un conseiller juridique externe avant de remettre sa décision.

L'autorisation, si elle est accordée, ne s'appliquera qu'à la période précise spécifiée.

8. Votre responsabilité

8.1 Présentation

Ce document vous informe de nos politiques concernant l'interdiction des opérations d'initié. Il ne vise pas à expliquer en détail les restrictions d'ordre légal s'appliquant à la négociation de titres ResMed et les conséquences de cette pratique. Nous vous encourageons fortement à consulter vos propres conseillers juridiques et fiscaux avant d'entreprendre toute transaction impliquant des titres ResMed ou des titres de sociétés avec lesquelles nous faisons affaire.

Le respect des lois interdisant les opérations d'initié relève de votre propre responsabilité et la violation de ces lois peut entraîner des sanctions civiles et pénales (y compris des peines d'emprisonnement), ainsi qu'une situation embarrassante pour vous et pour ResMed.

Notre politique est de coopérer pleinement avec la SEC et les autres autorités gouvernementales et réglementaires dans leurs enquêtes sur d'éventuelles violations des lois et réglementations applicables par les Employés et d'autres personnes. Le cas échéant, nous aiderons les autorités à procéder à une instruction et à engager des poursuites à l'encontre des personnes qui se livrent à des activités illégales.

La présente politique peut être modifiée ou complétée à tout moment par notre responsable juridique mondial, notre président-directeur général ou notre directeur financier. Toute modification ou tout ajout de ce type entrera en vigueur immédiatement.

8.2 Formulaire de déclaration pour les Employés

Chaque Employé peut être tenu de signer, une première fois, puis de temps à autre, un formulaire de déclaration (joint en annexe A), indiquant qu'il a reçu et lu la présente politique, qu'il la comprend et qu'il accepte de se conformer aux interdictions et obligations qu'elle contient, et qu'il s'y est conformé jusqu'à ce jour. Vous serez informé de temps à autre lorsque le formulaire de déclaration devra être présenté.

9. Annexe A : formulaire de déclaration pour les Employés

FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Je soussigné(e), Employé(e) de ResMed Inc. (tel que défini dans le document intitulé « Policy on Insider Trading and Unauthorized Use or Disclosure of Confidential Information » [politique sur les opérations d'initié et l'utilisation ou la divulgation non autorisée d'informations confidentielles], daté de mai 2020 [la « Politique »]), déclare et atteste par la présente à ResMed Inc. avoir reçu, lu et compris la Politique (ainsi que la Politique complémentaire sur le programme de conformité à la section 16, si je suis une Personne visée par la section 16 [tel que défini dans le présent document]), accepter de me conformer à ladite Politique (ainsi qu'à la Politique complémentaire sur le programme de conformité à la section 16, si je suis une Personne visée par la section 16 ; voir l'annexe B pour le programme de conformité à la section 16) dans son intégralité, et m'y être conformé(e) jusqu'à ce jour :

Signature de l'Employé :

Nom en majuscules d'imprimerie :

Titre :

Fait le :

Société/Localité :

10. Annexe B : politique complémentaire de ResMed Inc. sur le programme de conformité à la section 16

10.1 Présentation

Les administrateurs et directeurs de ResMed Inc., ainsi que certaines autres personnes déterminées de temps à autre par notre responsable juridique mondial, sont soumis à la section 16 de la version amendée du Securities Exchange Act de 1934 (« Personnes visées par la section 16 »). En plus de se conformer à toutes les autres politiques et procédures énoncées par le document intitulé « Policy on Insider Trading and Unauthorized Use or Disclosure of Confidential Information » (politique sur les opérations d'initié et l'utilisation ou la divulgation non autorisée d'informations confidentielles) de ResMed Inc. (la « Politique »), les Personnes visées par la section 16 doivent également se conformer à la présente Politique complémentaire sur le programme de conformité à la section 16.

La section 16(a) du Securities Exchange Act de 1934 ainsi que les règles connexes émises par la SEC exigent que les Personnes visées par la section 16 signalent toutes les transactions impliquant des titres ResMed (y compris les options, les bons de souscription et les autres « titres dérivés ») à la SEC. Presque toutes les transactions doivent être déclarées dans les deux jours ouvrables suivant la date de la transaction.

La section 16(b) impose à ResMed de recouvrer tout profit réputé résultant d'une opération de vente et d'achat, ou d'achat et de vente, par une Personne visée par la section 16 dans un délai de six mois. La durée de détention des actions ou la possession par la Personne visée par la section 16 d'informations non publiques importantes au moment des transactions n'ont pas d'importance. En outre, conformément aux règles de calcul de profit, la vente au prix le plus élevé sera mise en correspondance avec l'achat au prix le plus bas, quel que soit l'ordre dans lequel les opérations ont eu lieu, et qu'un bénéfice global ait été réalisé ou non. Si vous ne reversez pas immédiatement ces profits à ResMed, vous pouvez vous attendre à recevoir une demande de remboursement ou une plainte civile de la part d'avocats spécialisés dans les procédures relatives à la section 16, travaillant pour le compte d'un ou de plusieurs demandeurs. Les transactions effectuées jusqu'à six mois après que vous avez cessé d'être une Personne visée par la section 16 peuvent également engager votre responsabilité au titre de la section 16(b).

L'obligation de déclaration des transactions et les règles sur le recouvrement des profits des opérations à court terme prévues par la section 16 s'étendent aux transactions réalisées par les membres de la famille vivant dans le même foyer que la Personne visée par la section 16, ainsi qu'aux transactions dans lesquelles une Personne visée par la section 16 est réputée avoir un intérêt financier indirect (telles que les transactions effectuées par des trusts, des corporations ou des partenariats que la Personne visée par la section 16 contrôle ou dont elle partage le contrôle).

En vertu des règles de la SEC, certaines transactions, parmi lesquelles figurent les cadeaux, la vente sur options approuvée, les exercices d'options dans le cours et d'autres transactions dans le cadre de plans d'avantages sociaux pour les salariés tels que le Plan d'actionnariat des employés, sont considérés comme des « opérations exonérées » en vertu de la section 16(b) et ne peuvent donner lieu à un recouvrement des bénéfices. Dans la plupart des cas, ces opérations exonérées doivent malgré tout être déclarées à la SEC, généralement dans les deux jours ouvrables après la date de la transaction.

10.2 Conséquences des non-déclarations

Les règles de la SEC obligent les sociétés à faire figurer dans leur circulaire de procuration annuelle le nom de toute Personne visée par la section 16 qui, au cours de l'exercice précédent, n'a pas déposé l'un des rapports nécessaires en temps voulu.

Le fait de ne pas déposer un rapport exigé ou de procéder au dépôt en retard peut avoir des conséquences importantes :

- Votre réputation et celle de ResMed peuvent être entachées suite aux informations divulguées dans la circulaire de procuration.
- Vous pouvez être soumis à une « ordonnance de cessation et d'abstention » de la SEC.
- Vous pouvez être tenu de verser des amendes importantes pour chaque manquement aux obligations de dépôt.
- Tout non-dépôt délibéré d'un rapport peut faire l'objet de poursuites au titre de violation pénale des lois fédérales des États-Unis sur les valeurs mobilières, le cas s'étant déjà produit par le passé.

Les Personnes visées par la section 16 doivent noter que, même si elle est dûment signalée, une transaction peut engager leur responsabilité au titre de la section 16(b) si elle peut être

	« associée » à une autre transaction survenue à moins de six mois d'intervalle.
10.3 Responsabilités liées au dépôt et formulaires obligatoires	Conformément à la section 16, vous, en tant que Personne visée par la section 16, êtes personnellement responsable du non-dépôt des rapports requis en temps opportun. Pour aider nos Personnes visées par la section 16 à respecter les délais de dépôt requis, le bureau du responsable juridique mondial se charge de la préparation et du dépôt des rapports requis au titre de la section 16 pour toutes les transactions approuvées par ResMed, sauf si vous avez indiqué que vous préférez préparer et déposer vous-même vos rapports. Vous êtes priés d'établir une procuration qui donnera autorité à notre responsable juridique mondial, à notre directeur financier et à toute personne à laquelle ils attribueront le pouvoir de préparer et de déposer les formulaires requis en votre nom. Le dépôt des formulaires suivants est requis en vertu de la section 16 : • Le formulaire 3 doit être déposé par voie électronique auprès de la SEC quand une personne est visée pour la première fois par la section 16. Ce formulaire 3 impose à la Personne visée par la section 16 de fournir la liste de l'ensemble des actions, options ou autres « titres dérivés » ResMed qu'elle détient. Le formulaire 3 doit être reçu par voie électronique par la SEC dans les dix jours calendaires suivant la date à laquelle la personne est devenue une Personne visée par la section 16. • Le formulaire 4 doit être déposé par voie électronique auprès de la SEC à chaque changement de propriétaire bénéficiaire des titres, y compris lors de l'achat et de la vente d'actions ResMed, de la vente sur option, de l'exercice d'options, de l'acquisition d'équivalents en dividendes et de certaines autres transactions effectuées dans le cadre de plans d'avantages sociaux pour les salariés, ainsi qu'en cas de changements de la nature de la propriété (par exemple, de directe à indirecte). Tous les formulaires 4 doivent être reçus par la SEC via le système EDGAR au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de la transaction. Il existe une exception limitée à cette obligation de dépôt dans les deux jours pour certaines transactions entrant dans le cadre de plans de négociation relevant de la règle 10b5-1 ou de plans d'avantages à fonds multiples pour les salariés, où l'initié n'a aucun contrôle sur le moment d'exécution de la transaction. Dans ces circonstances, le formulaire 4 peut être déposé par voie électronique deux jours après que la

	Personne visée par la section 16 a été notifiée de la transaction, notification devant survenir au plus tard le troisième jour suivant la date de transaction. L'acquisition d'actions dans le cadre du Plan d'actionnariat des employés de ResMed n'est pas soumise à l'obligation de déclaration via le formulaire 4. - Le formulaire 5 doit être déposé par voie électronique auprès de la SEC dans les 45 jours suivant la fin de notre année fiscale pour déclarer les dons et les héritages intervenus au cours de l'année et signaler tout manquement à l'obligation de dépôt des rapports obligatoires. En outre, comme indiqué ci-dessus, le formulaire 5 impose la déclaration de toutes les transactions qui auraient dû être signalées par un formulaire 4 ou un formulaire 3 au cours de l'année fiscale mais ne l'ont pas été. Les Personnes visées par la section 16 (à l'exclusion des actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote) sont tenues de fournir à ResMed une déclaration écrite à chaque fin d'exercice, attestant les points suivants : - que toutes les transactions effectuées au cours de l'exercice fiscal ont été autorisées au préalable, comme le prévoit le présent document ; et - le cas échéant, qu'il n'est pas nécessaire qu'elles déposent de formulaire 5, car elles ont déclaré l'ensemble des actifs qu'elles possèdent et des transactions qu'elles ont effectuées via les formulaires 3 et 4.
10.4 Préparation et vérification des formulaires 3, 4 et 5	Le bureau du responsable juridique mondial et celui du responsable du plan d'actionnariat mondial supervisent la préparation des formulaires relatifs à la section 16 (sauf si vous avez indiqué que vous préférez préparer et déposer vous-même vos formulaires 4). Pour les transactions qui relèvent de notre contrôle, telles que

10.5 Opérations par courtier

les ventes sur option, nous nous efforcerons de préparer les formulaires, ainsi que de vous les faire vérifier et signer à l'avance.

Pour vos transactions personnelles, en raison de l'exigence de dépôt électronique sous deux jours ouvrables, il est essentiel que vous répondiez rapidement au bureau du responsable juridique mondial, que vous fournissiez toutes les informations nécessaires pour les rapports destinés à la SEC et que vous apportiez toute l'aide requise pour remplir les formulaires demandés si vous souhaitez obtenir l'approbation d'une opération proposée et pouvoir effectuer ladite opération.

Les Personnes visées par la section 16 sont tenues de demander au courtier qui gère leurs opérations relatives aux actions ResMed de :

- vérifier auprès de notre responsable juridique mondial que l'opération proposée a été approuvée au préalable par ResMed avant de déposer tout ordre de négociation concernant des actions ResMed ;
- confirmer que les procédures de conformité du cabinet de courtage ont été respectées pour toutes les négociations, y compris celles relatives à la règle 144 pour les négociations réalisées à la Bourse de New York ; et
- signaler dans les plus brefs délais à notre responsable juridique mondial et à notre responsable du plan d'actionnariat mondial la quantité et le prix des opérations effectuées, le jour même de leur exécution.

10.6 Règle 144

La règle 144 de la SEC impose une série de restrictions à la vente d'actions ordinaires ResMed par des sociétés affiliées de ResMed, y compris nos administrateurs et directeurs. Ces restrictions peuvent être résumées comme suit :

- **Limitations de volume.** Le volume total des ventes d'actions ordinaires ResMed par une personne concernée sur une période de trois mois ne peut excéder la somme la plus élevée entre les deux suivantes : (i) 1 % du nombre total d'actions ordinaires ResMed en circulation, comme indiqué dans la déclaration ou le rapport publié par ResMed le plus récent, ou (ii) le volume hebdomadaire moyen déclaré de ces actions négocié durant les quatre semaines calendaires précédant le dépôt de l'avis requis par le formulaire 144.
- **Méthode de vente.** Les actions doivent être vendues dans le cadre d'une « opération par courtier » ou d'une transaction directe avec un « teneur de marché ». Une « opération par courtier » est une transaction dans laquelle le courtier ne fait qu'exécuter l'ordre de vente et recevoir la commission d'usage. Ni le courtier ni l'agent ou l'administrateur à l'origine de la vente ne peuvent demander ou négocier l'ordre de vente. En outre, l'agent ou le membre du conseil d'administration à l'origine de la vente ne doit pas payer de frais ou de commission autre que ceux du courtier. Le

terme « teneur de marché » peut désigner un spécialiste autorisé à agir en qualité de contrepartiste, un contrepartiste qui se positionne sur des placements courts ou longs pour de gros volumes et un contrepartiste qui se présente comme étant prêt à acheter et vendre des actions ordinaires ResMed pour son propre compte de façon régulière et continue.

- **Avis pour les propositions de vente.** Un avis de vente (l'avis requis par le formulaire 144) doit être déposé auprès de la SEC au moment de la vente. Les courtiers appliquent généralement des procédures internes pour l'exécution des ventes relevant de la règle 144 et vous aideront à remplir l'avis requis par le formulaire 144 et à rester en conformité avec les autres exigences de la règle 144. Trois exemplaires de l'avis requis par le formulaire 144, dont un que vous devez signer à la main, doivent être déposés auprès de la SEC. Les formulaires doivent être envoyés par

	voie postale pour être déposés le jour même du placement de l'ordre de vente auprès du courtier, conformément à la règle 144, ou le jour de la vente, si celle-ci est exécutée directement par un teneur de marché.
10.7 La responsabilité finale vous incombe	Bien que ResMed offre son assistance aux Personnes visées par la section 16 pour les aider à se conformer aux règles de ladite section 16, il vous incombe de vérifier que vos déclarations sont exactes et déposées en temps voulu, et que vous n'êtes pas responsable d'un délit d'initié au regard de la section 16(b) ou de la règle 10b-5. ResMed ne peut assumer aucune responsabilité juridique à cet égard. Selon la loi, si un dépôt n'est pas effectué, vous en êtes personnellement responsable, même si ResMed a entrepris la préparation d'un formulaire obligatoire. N'hésitez pas à appeler le responsable juridique mondial (ou, en l'absence de celui-ci, le directeur financier) si vous avez des questions sur une opération proposée, sur les exigences générales liées aux rapports requis par la section 16 ou sur une opération particulière.